

Résoudre les difficultés de logement, terre et propriété (LTP) : **UN IMPÉRATIF POUR L'ACTION HUMANITAIRE**



Ce document a été réalisé avec le soutien financier du Département du Développement international du Royaume-Uni. Son contenu relève de la seule responsabilité du Conseil norvégien pour les réfugiés et de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et ne reflète pas nécessairement les positions du Département.

Le Conseil norvégien pour les réfugiés (NRC) est une organisation non gouvernementale humanitaire, internationale et indépendante qui offre assistance et protection aux personnes réfugiées et déplacées à travers le monde et contribue à leur apporter des solutions durables.

La Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR) est la plus grande organisation humanitaire au monde. Elle apporte son aide sans aucune discrimination liée à la nationalité, à l'origine ethnique, à la religion, aux croyances, à la catégorie sociale ou aux opinions politiques.

Le domaine de responsabilité Logement, terre et propriété (LTP) a été établi en 2007 par le Cluster Protection Mondial (GPC). En septembre 2015, NRC et la FICR ont été désignées agences centrales pour le logement, la terre et la propriété (au sein du système mondial de coordination humanitaire) ; depuis, elles co-président le domaine de responsabilité LTP. Ce domaine réunit des organisations non gouvernementales, des agences des Nations Unies et des institutions académiques qui travaillent aux niveaux mondial et national sur les questions de LTP dans les crises humanitaires.

Pour plus d'informations, veuillez contacter Laura Cunial : laura.cunial@nrc.no, Monica Sanchez Bermudez : monica.sanchez.bermudez@nrc.no, et Victoria Stodart : victoria.stodart@ifrc.org.

Ce document a été rédigé par le Conseil norvégien pour les réfugiés (NRC) et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR) pour contribuer à la Table ronde sur l'importance du droit au logement, à la terre et à la propriété (LTP) dans l'action humanitaire, tenue à Genève le 2 mars 2016¹. Le document a ensuite été révisé pour offrir un résumé des discussions de la Table ronde et esquisser les futures étapes possibles.

Photographies : NRC, FICR, Danish Red Cross, Navneet Narayan, Palani Molan, Mark Munkel, and Victoria Stodart



International Federation
of Red Cross and Red Crescent Societies

¹ Cette Table ronde faisait suite à l'évènement sur la sécurité d'occupation dans les abris d'urgence organisé par la FICR, NRC et le Département du Développement international du Royaume-Uni, qui avait réuni la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable d'alors (Mme Raquel Rolnik), 40 acteurs, bailleurs de fonds et représentants de missions étrangères pour deux jours de discussions, les 27 et 28 juin 2013 à Genève. Voir <http://www.ifrc.org/fr/nouvelles/nouvelles/common/land-rights-and-secure-tenure-fundamental-to-humanitarian-shelter-operations-62681>

TABLE DES MATIÈRES

CONTEXTE 4

INTRODUCTION 6

HUIT RAISONS D'INTÉGRER LES QUESTIONS DE LTP À LA RÉPONSE HUMANITAIRE

1 Sauver des vies, en évitant de nouveaux déplacements et de nouvelles atteintes aux droits de l'homme 10

2 Adapter l'action humanitaire à la complexité des environnements urbains 12

3 Assurer l'égalité d'accès à l'aide humanitaire 14

4 Promouvoir l'accès à la justice en situation de crise et contribuer à des solutions durables 17

5 Traiter les cas de perte ou d'impossibilité de retrouver sa terre ou son domicile après une catastrophe 19

6 Protéger les femmes et les aider à se rétablir 21

7 Le LTP dans la prévention des conflits et la construction de la paix 24

8 Soutenir les échelons locaux et combler l'écart avec la transition/le développement 26

CONCLUSIONS ET PERSPECTIVES 28

CONTEXTE

Le cadre stratégique 2016-2019 du Cluster Protection Mondial (GPC)², s'appuyant sur la déclaration du Comité permanent interorganisations (CPI), réaffirme l'importance de placer la protection au cœur de la réponse humanitaire³. Le CPI a recensé les difficultés rencontrées par la communauté humanitaire pour assurer une protection sur le terrain ; parmi elles, le degré de prise en compte des droits des personnes touchées dans les décisions opérationnelles des acteurs concernés⁴.

Face à cette situation, le CPI préconise un travail humanitaire constructif et fondé sur les principes issus des normes internationales humanitaires et de droits de l'homme⁵. Un tel cadre aurait, selon lui, des effets positifs sur l'efficacité et la crédibilité de la communauté humanitaire :

« Avant tout, l'approche fondée sur les droits de l'homme, qui prend en compte les besoins spécifiques des groupes et des individus vulnérables, vise à donner aux intéressés les moyens de faire valoir leurs droits et, pour ceux qui ont des obligations juridiques, à renforcer leur capacité à remplir ces obligations et à rendre des comptes⁶. »

Sur la base de cette déclaration du CPI⁷, notre document revient sur l'intérêt d'un cadre de droits de l'homme, en particulier en matière de logement convenable, pour les interventions après un conflit ou une catastrophe et pour la promotion de la protection dans les opérations humanitaires.

Le CPI note que les atteintes au droit international humanitaire et des droits de l'homme, ainsi que les menaces et les vulnérabilités préexistantes, comptent à la fois parmi les principales causes et les principales conséquences des crises humanitaires. Si les questions de LTP (y compris les obstacles réglementaires associés) ne sont pas traitées dès le début de l'urgence, elles peuvent saper toute la réponse humanitaire et en exclure les plus vulnérables. Comprendre et traiter les questions de LTP assure une réponse humanitaire plus équitable et pérenne et, à terme, protège, soutient et renforce la sécurité et la résilience des personnes touchées par des conflits et des catastrophes. À l'inverse, une mauvaise protection des droits LTP exacerbe les impacts négatifs des crises, en particulier parmi les groupes les plus vulnérables.

2 Cadre stratégique du Cluster Protection Mondial, 2016-2019, par. 12, http://www.globalprotectioncluster.org/assets/files/about_us/GPC_strategy/gpcstrategicframework.pdf

3 La place centrale de la protection dans l'action humanitaire : déclaration des hauts responsables du Comité permanent interorganisations, 17 décembre 2013, https://www.globalprotectioncluster.org/assets/files/tools_and_guidance/IASC%20Guidance%20and%20Tools/1511170-fr.pdf

4 The Protection of Human Rights in Humanitarian Crises, document d'information commun HCDH-HCR, hauts responsables du CPI, 8 mai 2013, par. 9, <http://www.refworld.org/pdfid/537f08744.pdf>

5 Cadre stratégique du Cluster Protection Mondial 2016-2019, par. 14, http://www.globalprotectioncluster.org/assets/files/about_us/GPC_strategy/gpcstrategicframework.pdf ; et The Protection of Human Rights in Humanitarian Crises, document d'information commun HCDH-HCR, hauts responsables du CPI, 8 mai 2013, <http://www.refworld.org/pdfid/537f08744.pdf>

6 The Protection of Human Rights in Humanitarian Crises, document d'information commun HCDH-HCR, hauts responsables du CPI, 8 mai 2013, par. 12, <http://www.refworld.org/pdfid/537f08744.pdf>

7 Combinée aux quatre Principes de protection mis en avant dans le manuel Sphère : <https://www.spherestandards.org/fr/manuel/>

Forts du soutien de la communauté des droits de l'homme, les humanitaires peuvent s'attaquer aux problèmes clés, optimiser le potentiel de leur action et placer les personnes touchées par un conflit ou une catastrophe au cœur du travail de relèvement et de reconstruction.

Ce document n'est pas une présentation exhaustive des questions de LTP et des interventions opérationnelles. Il cherche à montrer que le LTP est une thématique transversale qui, bien que reconnue par certains secteurs, continue trop souvent d'entraver les opérations. Cela s'explique avant tout par un manque général de prise de conscience, ainsi que par le besoin d'un support technique plus disponible et d'orientations plus accessibles pour l'ensemble des opérations humanitaires.

Le LTP : un concept humanitaire et de droits de l'homme

Avoir droit au logement, à la terre et à la propriété (LTP), c'est avoir un foyer sans redouter l'expulsion forcée -- disposer d'un lieu qui offre abri et sécurité et permet d'assurer sa subsistance. La notion de LTP englobe tout l'éventail des droits au logement, à la terre et à la propriété, qu'ils soient écrits, coutumiers ou informels et qu'ils concernent des logements, des terres ou des biens publics ou privés. Les droits fonciers portent à la fois sur les ressources foncières et naturelles. Les titulaires des droits LTP peuvent être des locataires, des membres de coopératives d'habitants, des personnes qui détiennent ou utilisent des terres en vertu de la coutume ou encore des occupants informels, sans sécurité d'occupation. Depuis le début des années 1990, les humanitaires attirent l'attention sur l'importance des droits LTP pour l'offre de solutions durables aux personnes déplacées et réfugiées. Du point de vue des droits de l'homme, la notion de LTP est essentielle pour assurer la protection de toutes ces catégories de personnes⁸.

Les droits LTP sont couverts et définis par plusieurs instruments internationaux de droits de l'homme comprenant des droits universellement reconnus, en particulier le droit à un logement convenable. Les organisations qui assurent protection et soutien aux personnes touchées par des catastrophes et des conflits doivent respecter en toutes circonstances les droits de l'homme (y compris les droits LTP) des personnes touchées, et défendre le plus possible leur promotion et leur protection⁹.

Plusieurs problèmes de LTP se posent fréquemment en situation d'urgence : la discrimination d'occupation, qui entraîne une aide inéquitable ; la perte de documents LTP ; l'accès à la terre comme moyen de subsistance et d'abri ; l'accès aux ressources naturelles, comme l'eau ; les conflits liés à la terre et à la propriété ; les expulsions forcées ; l'occupation secondaire ; l'accaparement de terres ; la restitution et enfin l'exhérédation, qui touche en particulier les femmes et les enfants.

GPC : le domaine de responsabilité LTP

8 Conseil norvégien pour les réfugiés (2011), Logement, terre et propriété – Manuel de formation, p. 11, <http://www.nrc.no/?did=9165948#.Vs7BE8dMFQZ>

9 CPI (2011), Les droits de l'homme et les catastrophes naturelles. Directives opérationnelles et guide d'opérations sur la protection des droits de l'homme en cas de catastrophe naturelle, Principe général III, p. 3.



INTRODUCTION

Dans ses derniers rapports¹⁰, la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable attire l'attention sur les 59,5 millions de personnes déplacées de force par des conflits armés¹¹ et sur les plus de 19,3 millions récemment déplacées du fait de catastrophes à travers le monde¹², qui n'ont plus de domicile et connaissent souvent la discrimination, la stigmatisation et l'exclusion sociale. Les personnes déplacées ont des difficultés particulières à accéder à un logement convenable et sont soumises, parmi d'autres atteintes aux droits de l'homme, à des expulsions forcées. Il leur est aussi très difficile, en cas de retour, de faire valoir leurs droits à la restitution ou à l'indemnisation pour leurs logements, terres et propriétés. Lorsque le retour n'est pas possible – pour des raisons de sécurité ou parce que les terrains ne sont plus viables –, les personnes déplacées peuvent être relocalisées, et les contraintes de ressources (en terrains, budgets et connaissances) peuvent alors créer des atteintes à leur droit à un logement convenable. Parmi les personnes touchées, mais en mesure de rester dans ou près de leur domicile endommagé ou détruit, certaines restent sans aide pour des motifs liés à leur régime d'occupation.

¹⁰ Rapporteuse spéciale sur le logement convenable, Rapport à la 31e session du Conseil des droits de l'homme, Doc. ONU A/HRC/31/54, 30 décembre 2015 (sans-abrisme) et Rapport à la 70e session de l'Assemblée générale, Doc. ONU A/70/270, 4 août 2015 (Habitat III).

¹¹ IDMC & NRC (2015), *Global Overview 2015*, <https://www.internal-displacement.org/publications/global-overview-2015-people-internally-displaced-by-conflict-and-violence>

¹² Ibid.

Les différends sur les terres et les ressources naturelles sont souvent au cœur des conflits ; les gains de territoires, et l'occupation de terres et de logements qui les accompagne, entraînent des déplacements. À la fin du conflit, les différends autour des biens occupés restent une source d'instabilité qui empêche toute solution durable pour les populations de retour et menace des accords de paix déjà fragiles¹³.

Les catastrophes mettent souvent en évidence d'importantes barrières juridiques et réglementaires, en particulier autour de la terre et du logement, qui peuvent entraver l'offre rapide d'une aide appropriée et équitable et empêcher la population de retrouver des moyens de subsistance. Dans de nombreux pays, les systèmes formels d'enregistrement, de gouvernance et d'administration du foncier sont souvent inefficaces ou inexistantes ; et bien que ces sujets soient réputés relever des acteurs du développement et des gouvernements nationaux, leur impact sur la réponse humanitaire se fait cruellement sentir. En outre, contrairement à la santé ou à l'éducation, les questions de terre et de logement sont rarement gérées par un département ou un ministère unique. La responsabilité se répartit souvent entre plusieurs départements, qui parfois ne communiquent pas ou appliquent différents systèmes en parallèle ; c'est surtout le cas entre les échelons national et local et entre les secteurs formel et coutumier.

Apporter aux victimes de conflits et de catastrophes un abri et un accès de base à l'eau, à l'assainissement, à la protection, à l'alimentation et aux soins fait clairement partie des impératifs humanitaires¹⁴. De récents rapports de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable soulignent que l'offre humanitaire d'abris fait partie des droits de l'homme, en particulier dans les zones urbaines¹⁵. Le droit au logement convenable y est décrit comme le droit de vivre dans la sécurité, la paix et la dignité (avec le droit à la non-discrimination qui y est associé¹⁶). Dans le domaine humanitaire, la publication des principes de Pinheiro¹⁷ et des standards Sphère¹⁸ ne sont que quelques exemples d'application d'un cadre de droits de l'homme à la réponse humanitaire. Les sept critères du droit à un logement convenable sont utiles pour définir le logement de façon plus globale, au-delà du simple « toit au-dessus de la tête ». Ce droit pourrait donc servir de fondement à une approche plus intégrée de la planification et de l'offre de logements responsables, en particulier en contexte urbain.

13 Rapporteuse spéciale sur le logement convenable, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, Raquel Rolnik, A/HRC/16/42, 20 décembre 2010, par. 6.

14 Humanitarian Practice Network (HPN) (2003), *Housing Reconstruction after Conflict and Disaster*.

15 Rapporteuse spéciale sur le logement convenable, Rapport à la 28e session du Conseil des droits de l'homme, Doc. ONU A/HRC/25/54, 30 décembre 2013 (principes directeurs sur la sécurité d'occupation des populations urbaines pauvres) et Doc. ONU A/HRC/31/54 et A/70/270.

16 Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU (CESCR) (1991), Observation générale n° 4 : le droit à un logement suffisant (art. 11.1 du Pacte), 13 décembre 1991, E/1992/23, par. 7.

17 Voir Manuel sur la restitution des logements et des biens des réfugiés et personnes déplacées : pour la mise en œuvre des « Principes Pinheiro », juillet 2007, p. 36, https://www.ohchr.org/Documents/Publications/pinheiro_principles_fr.pdf

18 Voir <https://spherestandards.org/fr>

Les critères d'un logement considéré comme convenable sont les suivants : *sécurité d'occupation ; respect du milieu culturel ; capacité de paiement ; existence de services, matériaux, équipements et infrastructures ; habitabilité ; facilité d'accès, et emplacement.*

Sur les sept critères du droit à un logement convenable, les critères détaillés ci-dessous vont au-delà des caractéristiques physiques de la structure (c'est-à-dire le respect du milieu culturel, l'habitabilité et la facilité d'accès) et devraient être pris en compte dans les programmes d'abris :

- » **Existence de services, matériaux, équipements et infrastructures**
Un logement convenable doit comprendre certains équipements essentiels à la santé, à la sécurité, au confort et à la nutrition. Toutes les personnes devraient avoir un accès permanent à des ressources naturelles et communes : de l'eau potable, de l'énergie pour la cuisine, le chauffage et l'éclairage, des installations sanitaires et de lavage, des moyens de conservation des denrées alimentaires, un système d'évacuation des déchets, un système de drainage et des services d'urgence.
- » **Emplacement**
Un logement convenable doit se situer en un lieu où existent des possibilités d'emploi, des services de santé, des établissements scolaires, des centres de soins pour enfants et d'autres services sociaux. Les logements ne doivent pas être construits sur des emplacements pollués ni à proximité immédiate de sources de pollution.
- » **Capacité de paiement**
Le coût financier du logement pour les individus ou les ménages devrait se situer à un niveau qui ne menace ni ne compromette la satisfaction d'autres besoins fondamentaux (comme l'alimentation, l'éducation ou l'accès aux soins).
- » **Sécurité d'occupation**
Il existe de nombreuses formes d'occupation légitimes outre la propriété privée : la location (par le secteur public ou privé), la copropriété, le bail, l'hébergement d'urgence, l'occupation précaire de terres ou de locaux, ainsi que d'autres droits d'usage ou d'occupation fondés sur la réglementation, la coutume, la religion ou sur des arrangements hybrides, à divers degrés de formalisme. Quel que soit le type d'arrangement, chacun devrait jouir d'un degré de sécurité d'occupation qui lui garantit une protection juridique contre les expulsions forcées, le harcèlement et d'autres menaces¹⁹.

19 HCDH et ONU-Habitat, Fiche d'information n° 21 (juin 2010) : Le droit à un logement convenable, pp. 3 et 4, http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FS21_rev_1_Housing_fr.pdf

8

HUIT RAISONS D'INTÉGRER LES QUESTIONS DE LTP À LA RÉPONSE HUMANITAIRE

1. SAUVER DES VIES, EN ÉVITANT DE NOUVEAUX DÉPLACEMENTS ET DE NOUVELLES ATTEINTES AUX DROITS DE L'HOMME

L'offre d'abris aux phases initiales de la réponse humanitaire est essentielle à la protection et à la dignité des personnes touchées par un conflit ou une catastrophe. Après une crise, les retards dans l'accès au logement mettent des vies en danger en créant une série de risques graves, dont le risque de violence basée sur le genre (voir CPI, Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire, chapitre LTP²⁰). La Rapporteuse spéciale sur le droit à un logement convenable a noté que les femmes et les enfants étaient particulièrement exposés à l'insécurité d'occupation, à la privation d'abri et à d'autres violations des droits de l'homme et devaient être priorités pour la fourniture d'un hébergement d'urgence²¹.

L'accès à la terre est nécessaire aux interventions des domaines Abris, WASH²², Moyens de subsistance, Sécurité alimentaire et Gestion de camp. Pour cela, il faut parfois faire avec des régimes complexes, qui associent des droits d'accès et de propriété formels et coutumiers. Il existe une corrélation directe entre conflit, droits de propriété stables et sécurité alimentaire : la faim est très souvent associée à un accès médiocre ou peu sûr à la terre et au logement. En tant que mesure d'urgence, l'accès à la terre peut offrir à la fois un abri et des possibilités de subsistance. Pour les personnes touchées (déplacées ou autres), c'est un élément essentiel à la survie. Des droits LTP solides favorisent la sécurité alimentaire. Lorsque les droits de propriété sont clairs et sûrs, les agriculteurs peuvent prendre de meilleures décisions économiques : cultiver des variétés à récolte rapide ou plus tardive, pour la consommation locale ou pour le marché, vendre leur terre, la mettre en location ou élargir leur production, etc.

Les personnes déplacées qui ont trouvé un abri peuvent rester exposées aux expulsions forcées par les pouvoirs publics ou par les autorités de fait, si elles occupent des bâtiments publics ; par leurs propriétaires et la communauté d'accueil, si elles louent leur logement ; et par les détenteurs du pouvoir ou les parties au conflit qui contrôlent les zones d'installation, les centres collectifs et/ou les abris attribués à ces personnes. Pour prévenir les expulsions, qui créent de nouveaux déplacements et de nouveaux sans-abri, le souci de la sécurité d'occupation est un élément crucial de l'action humanitaire ; l'exemple ci-dessous en témoigne²³.

Pour les humanitaires, il est également essentiel de connaître les régimes d'occupation avant de fournir des abris et des camps, afin d'éviter soit de construire sur des terres confisquées, soit de ne pouvoir proposer des abris aux plus vulnérables faute de titres fonciers et/ou d'état civil. Les humanitaires ont un devoir de vigilance à cet égard, et doivent respecter des

20 CPI (2015), Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire : réduction des risques, promotion de la résilience et aide au relèvement, <https://gbvguidelines.org/fr>

21 Rapporteuse spéciale sur le logement convenable, Rapport A/HRC/25/54 (30 décembre 2013).

22 WASH: water, sanitation and hygiene (eau, assainissement et hygiène).

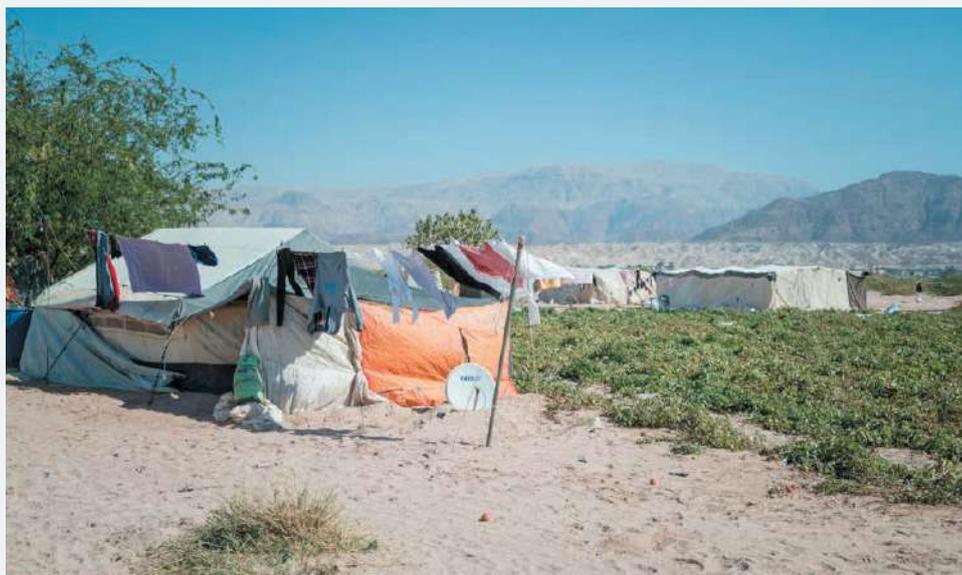
23 NRC (2015), In Search of a Home - Access to adequate housing in Jordan, p. 9, <https://www.nrc.no/arch/img/9200922.pdf>

règles minimales pour éviter de perpétuer les atteintes aux droits de l'homme et la discrimination fondée sur le régime d'occupation²⁴.

Sur le long terme, la sécurisation des droits LTP offre la base nécessaire à l'agriculture et à l'industrie et contribue à un processus de paix durable. Dans la région frontalière libéro-ivoirienne, par exemple, la sécurisation des droits de propriété a augmenté l'apport alimentaire des ménages et contribué à consolider la paix et la stabilité dans la région²⁵. Il existe un lien important entre logement et moyens de subsistance, car les logements servent aussi souvent d'échoppes, de magasins ou d'ateliers. De nombreuses personnes gagnent leur vie depuis chez elles : fabrication d'objets, réparations, offre de services, etc. Si ce n'est pas le cas, elles veulent vivre dans un lieu proche de perspectives de travail.

Prévention de l'expulsion des réfugiés syriens en Jordanie

Pour répondre aux besoins d'hébergement accrus des Syriens réfugiés en Jordanie, NRC met en œuvre un programme Abris innovant, sur 74 sites répartis dans les gouvernorats d'Irbid, Jerash et Ajloun. En juin 2015, ces gouvernorats accueillent plus d'un quart de l'ensemble des réfugiés syriens du pays. NRC fournit des incitations financières et un support technique aux propriétaires jordaniens pour qu'ils achèvent les constructions interrompues en cours de chantier et créent de nouveaux logements, appropriés et abordables. Les ménages vulnérables de réfugiés syriens bénéficient de leur côté d'un logement sans loyer pour une durée de 12 à 24 mois, selon les conditions convenues. Les propriétaires jordaniens et les ménages de réfugiés syriens signent des contrats de location standard, conformes au droit jordanien, et bénéficient d'un soutien pour comprendre leurs droits et leurs obligations légales. Les équipes mobiles de NRC suivent l'application de ces contrats pendant toute leur durée et aident à résoudre les éventuels problèmes et litiges.



24 Global Shelter Cluster (2013), Land Rights and Shelter: The Due Diligence Standard, <https://www.sheltercluster.org/sites/default/files/docs/Due%20diligence%20in%20shelter-A4.pdf>

25 NRC (2013), Land Conflict and Food Security in the Liberian-Ivorian Border Region, p. 28, <http://www.nrc.no/arch/img/9195236.pdf>

2. ADAPTER L'ACTION HUMANITAIRE À LA COMPLEXITÉ DES ENVIRONNEMENTS URBAINS

Le droit à un logement convenable ne se résume pas à quatre murs et un toit. Il s'étend à la communauté dans laquelle s'insère le logement, à l'existence d'infrastructures, de services et de moyens de subsistance, à la perception de sécurité et au sentiment d'identité. De ce point de vue, nulle part les tensions ne sont aussi fortes qu'en milieu urbain, où le manque d'espace et les inégalités sociales soulignent l'insuffisance des ressources. La Rapporteuse spéciale explique que l'urbanisation constitue la force dominante de notre temps et la principale entrave à la réalisation du droit au logement²⁶. Plus de la moitié de la population mondiale vit dans des villes et, dans les pays en développement, un tiers des habitants des villes vit dans des taudis²⁷. À l'échelle mondiale, on estime que la moitié des réfugiés et personnes déplacées vivent aujourd'hui dans des villes et des bourgs, souvent dans des zones d'installation informelles²⁸.

L'action humanitaire se déroule de plus en plus dans des contextes urbains ; pourtant, la réponse humanitaire peine à garder le rythme et à se mettre à la hauteur de leur complexité. Vu la nature du milieu urbain, il est souvent difficile d'y repérer et soutenir ceux qui en ont besoin, d'autant plus que la place manque souvent pour construire des camps²⁹. L'ajustement des modèles de programmes axés sur les camps et sur le milieu rural ne s'est fait que lentement³⁰. Offrir une réponse holistique et plaçant les autorités locales au centre reste un défi pour l'approche sectorielle qui s'est développée depuis 2005. Il faut envisager sérieusement de nouvelles approches, comme une réponse axée sur le territoire³¹.

La réponse ne peut plus être calibrée pour un nombre de cas prévisible, et les moyens d'assistance classiques ne suffisent plus. Les programmes humanitaires doivent être flexibles et pouvoir s'adapter aux besoins changeants de « quartiers » délimités par des frontières administratives, fixes ou provisoires et parfois constitués sur des caractéristiques ethniques ou autres. Le risque que les personnes marginalisées et socialement isolées se retrouvent exclues de l'aide est beaucoup plus élevé en milieu urbain. Davantage de temps est donc nécessaire pour comprendre l'environnement social, politique et économique des zones urbaines, savoir identifier les personnes marginalisées et socialement isolées – qui sont souvent « invisibles » – et trouver des moyens d'aider les autorités locales, souvent surchargées de travail, à prendre la tête des interventions. Les analyses traditionnelles demandent à être modifiées en ce sens, ainsi que le mode de collecte des informations. Vu le recours accru aux transferts monétaires, la faisabilité et

²⁶ Rapporteuse spéciale sur le logement convenable, Rapport A/70/270.

²⁷ ONU-Habitat (2013), State of the World's Cities, <https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/745habitat.pdf>

²⁸ IDMC (2015), Home Sweet Home: housing practices and tools that support durable solutions for urban IDPs, <http://www.internal-displacement.org/publications/2015/home-sweet-home-housing-practices-and-tools-that-support-durable-solutions-for-urban-idps>

²⁹ CCCM, Urban Displacement Outside of Camps, <http://www.globalccmcluster.org/udoc>

³⁰ HPN Network Paper (2003), Housing Reconstruction after Conflict and Disaster.

³¹ E. Parker et V. Maynard (2015), Humanitarian Response to Urban Crises: Literature Review of Area-Based Approaches. Londres, IIED, <http://pubs.iied.org/10742IIED.html?k=humanitarian&r=p>

la capacité des marchés locaux et du parc locatif doivent être évaluées en continu sur toute la durée de la réponse, et les programmes devraient prévoir dès leur conception des moyens de soutenir correctement les familles et les communautés d'accueil.

La diversité des formes d'occupation est également plus visible en milieu urbain. Différents régimes s'y recoupent, avec souvent un pourcentage assez élevé de locataires (avec ou sans bail écrit) vivant dans des immeubles ou dans des zones d'installation informelles. Le très grand nombre de citoyens dépourvus de titre d'occupation n'est pas le seul défi pour la communauté humanitaire ; le manque d'espace physique en est aussi un. Dans toutes les zones urbaines, l'espace est précieux. D'où la nécessité croissante de solutions telles que l'habitat collectif, les immeubles à plusieurs étages et le partage de maisons, d'appartements et même de chambres. Plusieurs formes d'occupation coexistent donc sur une même parcelle.

« À Calcutta, le régime d'occupation « thika » permet aux occupants de prendre des parcelles en location, puis de sous-louer des chambres à d'autres qui sous-louent des lits, avec un système de rotation, chaque partie jouissant de certains droits³². »

Vu la complexité et l'imbrication des systèmes, il n'est pas surprenant que la question du régime d'occupation en milieu urbain représente un véritable défi pour la communauté humanitaire³³. Dans les zones urbaines, comme lors de la crise des réfugiés syriens et en Ukraine, où la plupart des personnes déplacées se sont vues proposer un logement locatif, les interventions visent à renforcer les contrats de location et à résoudre les litiges. Certains programmes d'habitat ont intégré cet aspect à leurs opérations standard³⁴. Il faut donc des connaissances spécifiques pour comprendre les cadres juridiques et réglementaires applicables aux zones urbaines ; et les exigences en matière de construction, d'urbanisme et d'infrastructures appellent une collaboration à long terme avec le secteur du développement et les pouvoirs publics locaux³⁵.



32 G. Payne, Urban Land Tenure Policy Options: Titles or rights? (2000, article présenté au Forum urbain de la Banque mondiale).

33 FICR & NRC (2013).

34 Pour en savoir plus sur le programme de NRC en Jordanie, rendez-vous sur <http://www.nrc.no/jordan#.VsyFVp>

35 IDMC (2015).

3. ASSURER L'ÉGALITÉ D'ACCÈS À L'AIDE HUMANITAIRE

Comme le souligne le rapport de NRC et de la FICR Security of Tenure in Humanitarian Shelter Operations, l'égalité d'accès à l'hébergement et aux autres aspects de l'aide humanitaire peut être compromise par l'exclusion des plus vulnérables, c'est-à-dire les personnes sans terre et sans abri. Dans beaucoup de régions et contextes où des programmes d'habitat sont mis en œuvre, les individus et communautés – y compris touchés par un déplacement – utilisent les terres et les logements et y accèdent selon des modalités et avec un type de gouvernance qui s'écartent de la propriété « formelle », attestée par des titres et/ou des documents officiels écrits. De nombreuses personnes ont perdu leurs papiers pendant le conflit ou la catastrophe. En beaucoup d'endroits, diverses formes d'occupation coutumières, non attestées par des documents, sont prédominantes. Or, il arrive que les acteurs humanitaires ne les jugent pas assez fiables pour ouvrir droit à une aide pérenne en matière de logement.

Malgré cette réalité de terrain, les bailleurs comme les fournisseurs d'abris ont largement continué, jusqu'à récemment, à fonder leurs solutions d'hébergement sur la notion de propriété individuelle, partant de l'idée qu'il s'agissait de la seule forme d'occupation suffisamment légitime. Les personnes – souvent les plus dans le besoin – qui n'entraient pas dans cette définition se trouvaient exclues de l'offre d'hébergements. C'est ce qui a motivé NRC et la FICR à proposer une définition opérationnelle de la sécurité d'occupation applicable en contexte humanitaire, initiative qui a contribué à la mise en avant de la non-discrimination dans les Principes directeurs sur la sécurité d'occupation des populations urbaines pauvres (par. 5) :

Lutter contre la discrimination fondée sur le régime d'occupation

La non-discrimination sur la base du régime d'occupation doit être garantie, notamment dans les domaines suivants : 1) aide humanitaire, notamment pour ce qui est de l'hébergement.

Les Principes directeurs recommandent aux bailleurs et aux acteurs humanitaires d'aider les États :

à veiller à ce que toutes les personnes touchées par une catastrophe ou un conflit aient accès à l'hébergement d'urgence, indépendamment de leur régime d'occupation et sans aucune discrimination. Une analyse rapide de la situation en matière de régimes d'occupation devrait être menée, en tenant compte de la multiplicité des régimes qui existent ou existaient avant le conflit ou la catastrophe³⁶.

Ainsi, les humanitaires devraient chercher à promouvoir la conception de solutions flexibles, visant à atteindre une occupation « suffisamment sûre », c'est-à-dire à offrir aux bénéficiaires la plus forte protection réalisable compte tenu du contexte. Il y a d'une part la sécurité d'occupation idéale, très élevée, formelle, attestée par des documents officiels, et d'autre part le besoin de trouver immédiatement une certaine sécurité, même en l'absence

³⁶ FICR (2015), Lignes directrices relatives à l'évaluation rapide du régime foncier pour la planification des interventions après une catastrophe, https://www.ifrc.org/Global/Documents/Secretariat/Shelter/Rapid-Tenure-Assessment-Guidelines_FR.pdf. Il s'agit d'une version pilote ; les feedbacks sont bienvenus, à l'adresse regulatory.barriers@ifrc.org.

de régime d'occupation formel et documenté – réalité la plus répandue chez les bénéficiaires.



Fidji – Le cyclone Evan, 2012-2013

Pour répondre aux besoins d'hébergement accrus des Syriens réfugiés en Le 16 décembre 2012, le cyclone tropical Evan frappe les îles Fidji. À l'invitation du gouvernement des Fidji (« le gouvernement »), la FICR assure alors la codirection du Shelter Cluster. Le 21 décembre 2012, le gouvernement publie une « Politique du logement » qui réserve l'aide gouvernementale aux personnes détentrices d'un titre d'occupation formel. La crainte est qu'offrir une aide publique aux occupants sans titre formel ne soit perçu comme l'octroi d'un statut juridique. Les personnes ne pouvant prétendre à cette aide sont censées se rétablir par leurs propres moyens. Devant cette décision, le Shelter Cluster entreprend de coopérer avec le gouvernement pour veiller à ce que les habitants d'installations informelles puissent bénéficier d'une aide. Un Mémoire d'entente entre le gouvernement et chaque ONG enregistrée est mis en place, afin de faciliter l'intervention des ONG dans le secteur du logement informel. Cette intervention se traduit par la réparation des habitations existantes ou par la construction d'abris temporaires (ossature bois, toiture en tôle ondulée, parois en bâche), avec un accès adéquat à l'eau et à l'assainissement³⁷.

À Genève, en 2013, une Table ronde sur la sécurité d'occupation dans les opérations d'hébergement d'urgence a proposé des indicateurs pour évaluer les régimes « suffisamment sûrs³⁸ » dans le cadre des programmes humanitaires d'abris, afin d'assurer l'égalité d'accès à l'aide et de toucher les plus vulnérables. Ces indicateurs sont les suivants :

37 FICR (2013), Shelter Cluster Fiji, https://www.sheltercluster.org/sites/default/files/docs/Fiji_Shelter_Cluster_Case_Study-EN-LR02.pdf

38 L'idée d'indicateurs définissant un régime « suffisamment sûr » est inspirée de la Typologie des droits d'occupation et de propriété foncière, proposée par G. Payne et A. Durand-Lasserve dans leur rapport de 2012 *Holding on: security of tenure – types, policies, practices and challenges*. Voir aussi ONU-Habitat et le Réseau mondial des outils fonciers (GLTN), 2011, *Monitoring Security of Tenure in Cities*, <http://mirror.unhabitat.org/pmss/listItemDetails.aspx?publicationID=3261&AspxAutoDetectCookieSupport=1>

- » **la durée d'occupation**
- » **les documents**
- » **les investissements dans le bien (améliorations)**
- » **le paiement du loyer, des charges et des impôts**
- » **l'utilisation du bien comme source de subsistance, notamment pour l'agriculture et le commerce, pour des revenus locatifs ou en garantie d'un crédit**
- » **les normes communautaires sur les formes de droits de propriété et d'occupation**
- » **la consultation, le consensus et la vérification au sein de la communauté.**

Le rapport *Security of Tenure in Humanitarian Shelter Operations*³⁹ comporte un tableau offrant des éléments supplémentaires d'appréciation de la sécurité d'occupation.

Cependant, l'insécurité d'occupation ne compromet pas seulement l'accès à l'aide humanitaire. Les Principes directeurs sur la sécurité d'occupation des populations urbaines pauvres⁴⁰ expliquent qu'il en va de même pour l'accès aux services essentiels :

Les personnes dont le régime d'occupation n'est pas officiellement reconnu se voient souvent refuser l'accès aux services et équipements essentiels. Dans certains cas, les prestataires de services publics et privés (notamment eau, assainissement et électricité) exigent la présentation d'un titre de propriété comme préalable à tout raccordement ou prestation. Dans d'autres cas, l'accès à des services publics, comme l'inscription dans un établissement scolaire, n'est possible que si la personne dispose d'un domicile déclaré. Les États devraient prendre des mesures pour faire en sorte que l'accès aux services et équipements essentiels assuré par des prestataires publics ou privés ne soit pas lié au régime d'occupation, à l'enregistrement officiel de la résidence ou à la présentation du titre de propriété.

On le voit, le régime d'occupation peut avoir de lourdes conséquences pour l'accès des personnes (déplacées ou non) à l'aide humanitaire et aux services essentiels, comme les soins ou l'éducation. Il existe donc un intérêt évident à soutenir une meilleure sécurité d'occupation pour toutes les personnes touchées par une crise.

Parmi les barrières à l'exercice des droits LTP figure aussi l'absence de documents d'état civil. Cette absence prive les individus de leur statut juridique, ce qui les empêche de produire des preuves en justice (point extrêmement problématique par exemple pour les femmes afghanes déplacées⁴¹), de prétendre à une couverture par le système de protection sociale (exemple des réfugiés colombiens en Équateur⁴²) ou d'ouvrir un compte bancaire pour recevoir une aide en espèces. Au Népal par exemple, cette formalité est obligatoire pour recevoir l'aide du gouvernement à la reconstruction totale des logements entièrement détruits par le séisme de 2015 – alors que moins de la moitié de la population possède un compte en banque⁴³.

39 FIGR & NRC (2013).

40 Rapporteuse spéciale sur le logement convenable, Rapport A/HRC/24/54, par. 52.

41 NRC (2014), Strengthening displaced women's housing land and property rights in Afghanistan, <http://www.refworld.org/docid/5486c4684.html>, p. 10.

42 NRC (2013), Ecuador: Housing, land and property rights for Colombian refugee women and persons in need of international protection, <http://womenshlp.nrc.no/wp-content/uploads/2014/06/EcuadorEnglishWeb.pdf>, p. 16.

43 CARE (2016), Housing, Land and Property Issues in Nepal and their consequences for the post-earthquake reconstruction process, p. 9, <http://insights.careinternational.org.uk/publications/housing-land-and-property-issues-in-nepal-and-their-consequences-for-the-post-earthquake-reconstruction-process>

4. PROMOUVOIR L'ACCÈS À LA JUSTICE EN SITUATION DE CRISE ET CONTRIBUER À DES SOLUTIONS DURABLES

Pour le CPI, promouvoir l'accès à la justice, y compris au niveau national, et demander des comptes sur les violations des droits de l'homme sont des éléments essentiels de la protection des populations touchées. Sous l'angle des droits de l'homme, pouvoir saisir la justice afin d'affirmer et de faire respecter le droit à un logement convenable revêt également une importance cruciale, non seulement pour garantir une véritable responsabilisation, mais aussi pour cerner et surmonter les obstacles rencontrés en vue d'accroître au maximum l'efficacité et l'efficience des programmes – l'État demeurant le premier responsable⁴⁵.

Les atteintes aux droits LTP constituent souvent un aspect significatif du conflit et peuvent perdurer longtemps après sa fin. Elles peuvent aussi faire obstacle à la reconstruction après une catastrophe. Il est donc extrêmement important de garder une trace écrite des biens qui ont été abandonnés et des atteintes aux droits LTP, de prévenir l'occupation et la destruction illégales des LTP abandonnés et d'encourager l'interdiction des transferts de LTP⁴⁶. En outre, résoudre les litiges LTP et les problèmes tels que la confiscation et l'occupation de LTP peut être un aspect central de la justice transitionnelle et du rétablissement de l'état de droit⁴⁷. D'autres aspects de l'environnement post-conflit compliquent encore les questions de LTP, dont la destruction délibérée ou le vol des registres cadastraux et d'autres documents et l'absence d'état de droit et d'autorités fonctionnelles.

Les litiges LTP sont très courants dans les contextes de déplacement et d'après-crise, pour de multiples raisons : occupation secondaire, perte des titres de propriété, ventes illégales ou forcées, insécurité d'occupation, répartition inéquitable des terres et enkystement de griefs anciens concernant des terres ou des biens. C'est particulièrement vrai dans les pays touchés à la fois par des conflits et des catastrophes, comme le Népal, où environ 60 pour cent des affaires portent sur des questions foncières⁴⁸. Or, les litiges LTP peuvent déstabiliser l'économie, la société et la vie politique. Le règlement de ces litiges est essentiel à la fois pour assurer la sécurité et contribuer à la réalisation de solutions durables. En République centrafricaine par exemple, le règlement des litiges LTP constituera un aspect clé du processus de retour et de la mise en place de solutions durables ; son absence, au contraire, risque de créer une nouvelle instabilité⁴⁹.

44 The Protection of Human Rights in Humanitarian Crises, document d'information commun HCDH-HCR, hauts responsables du CPI, 8 mai 2013, par. 9, <http://www.refworld.org/pdfid/537f08744.pdf>

45 Rapporteuse spéciale sur logement convenable (2015), Rapport A/70/270, par. 25.

46 NRC, (2014) Displacement and Housing, Land and Property Rights in the Central African Republic, http://www.nrc.no/arch/img.aspx?file_id=9195624

47 Groupe de travail du Cluster Protection Mondial (2010), Handbook for the Protection of Internally Displaced Persons, pp. 302-311.

48 CARE (2016).

49 NRC (2014), Displacement and Housing, Land and Property Rights in the Central African Republic, http://www.nrc.no/arch/img.aspx?file_id=9195624, p. 46.

D'importantes décisions nationales ont fait jurisprudence en matière de droit des personnes déplacées à un logement convenable. La Rapporteuse spéciale a attiré l'attention sur l'affaire T-025, en Colombie : la Cour constitutionnelle a exigé la mise en œuvre de programmes efficaces pour remédier à la situation des personnes déplacées dans leur propre pays, qui était contraire à la Constitution. En effet, 63,5 pour cent de ces personnes vivaient dans des logements inadéquats et 49 pour cent n'avaient pas accès à des services d'utilité publique adaptés⁵⁰.

La Rapporteuse spéciale a annoncé son intention de consacrer un rapport thématique à la question de l'accès à la justice concernant le droit au logement et, dans ce cadre, d'évaluer et de documenter les obstacles rencontrés par les personnes faisant valoir leurs droits⁵¹. Le but de cette initiative serait de faire la lumière sur les obstacles à la justice rencontrés par de nombreuses personnes déplacées, et qui entravent leur capacité à trouver un asile sûr et des solutions durables.

L'accès à la justice peut prendre des formes différentes : saisie de tribunaux ou de commissions officielles ou mécanismes plus traditionnels, comme les organes coutumiers ou religieux de règlement des litiges. Les modalités de règlement collaboratif des différends comme la négociation, la médiation ou l'arbitrage peuvent constituer de bonnes solutions aux litiges LTP. Elles peuvent être particulièrement indiquées pour les occupations secondaires de logements ou de terres de bonne foi, ou lorsque toutes les parties au litige sont vulnérables et ont besoin de protection⁵².



50 Rapporteuse spéciale sur le logement convenable (2015), Rapport A/70/270, par. 48 ; sur le soutien de NRC aux personnes déplacées dans cette affaire, voir <http://www.nrc.org.co/images/documentos-internos/Libro-Caminantes-Invisibles.pdf>

51 Rapporteuse spéciale sur le logement convenable, Rapport à la 69e session de l'Assemblée générale, Doc. ONU A/69/274, 7 août 2014, par. 78.

52 Voir par exemple NRC (2015), Displacement and Housing, Land and Property Disputes in Puntland, http://www.nrc.no/arch/_img/9201808.pdf, pp. 17-20, et NRC (2011), Searching for soap trees, NRC's Land Dispute Resolution Process in Liberia, http://www.nrc.no/arch/_img/9195224.pdf

5. TRAITER LES CAS DE PERTE OU D'IMPOSSIBILITÉ DE RETROUVER SA TERRE OU SON DOMICILE APRÈS UNE CATASTROPHE

Après une catastrophe, il est fréquent que le niveau de l'eau ou les gravats empêchent les victimes de retourner chez elles dans l'immédiat, ce qui peut entraîner des déplacements temporaires dans des camps, des centres collectifs ou chez des proches ou des amis. Cependant, il peut arriver que les terres aient complètement disparu (car emportées par une crue, au Bangladesh par exemple) ou qu'il ne soit plus sûr d'y résider du fait des risques de glissement de terrain (comme au Népal après le séisme), des ondes de tempête répétées (Philippines) ou de l'impact du changement climatique, avec la montée du niveau de la mer (îles du Pacifique).

En cas de relocalisation volontaire ou forcée de populations, des normes internationales spécifiques doivent être respectées. Les expulsions et relocalisations forcées ne devraient intervenir qu'en dernier recours, et ne devraient ni priver les habitants d'abri, ni les exposer à la violation d'autres droits⁵³. Ces garanties s'appliquent à toutes les personnes touchées, indépendamment de leur régime d'occupation.

L'expérience montre que la relocalisation des personnes comporte des coûts importants en termes d'infrastructures et de services, et peut aussi perturber gravement les moyens de subsistance des personnes et la vie des communautés⁵⁴. Les schémas d'établissement et de logement ne sont pas l'effet du hasard, mais reflètent un tissu économique et social spécifique, qui peut être difficile à reproduire ailleurs⁵⁵. C'est pourquoi les implantations responsables ne se limitent pas à la construction d'abris : elles cherchent à créer un environnement sûr, où toute la communauté bénéficie non seulement d'un logement de qualité suffisante mais aussi d'un raccordement aux réseaux, d'infrastructures essentielles et de l'accès à des moyens de subsistance⁵⁶ – autant d'éléments du droit à un logement convenable et de moyens de favoriser la résilience des plus vulnérables. Dans tout projet de relocalisation, les ressources (à la fois financières et techniques) nécessaires aux infrastructures et aux services essentiels doivent être identifiées et leur présence garantie dès le début⁵⁷.

53 CPI (2011), *Operational Guidelines on the Protection of persons in Situations of Natural Disaster*, C.2.5, p. 42.

54 Voir Banque mondiale, *Hazards of Nature, Risks to Development: an IEG Evaluation of World Bank Assistance for Natural Disasters*, 2006, p. 46 ; Active Learning Network for Accountability and Performance in Humanitarian Action, *Responding to earthquakes, 2008: Learning from Earthquake Relief and Recovery*, 2008, p. 21.

55 Rapporteuse spéciale sur le logement convenable, Rapport à la 66e session de l'Assemblée générale, Doc. ONU A/66/270, 5 août 2011, par. 48.

56 FIGR (2012), *Post-disaster Settlement Planning Guidelines*, <http://www.ifrc.org/PageFiles/71111/PostDisasterSettlementGuidelines.pdf>, p. 7.

57 CARE International (2016), *Post-disaster shelter in India: A study of the long-term outcomes of post-disaster shelter projects*, http://insights.careinternational.org.uk/media/k2/attachments/Post-Disaster-Shelter-in-India_full-report_2016.pdf.

Philippines – Le typhon Haiyan, 2013-2014

Le 8 novembre 2013, le super-typhon Haiyan frappe les Philippines. Quelques semaines plus tard, le Président philippin recommande aux collectivités locales de faire respecter une zone sans aucune construction (« zone d'exclusion ») de 40 mètres sur tout le littoral touché par le typhon, afin de mettre les habitants à l'abri des ondes de tempête. Le gouvernement identifie 205 000 familles à réinstaller définitivement et affirme qu'il n'apportera pas son aide aux personnes se trouvant dans la zone d'exclusion. Dans certaines municipalités, les maires annoncent aux agences compétentes qu'il sera mis fin à leurs programmes si elles viennent en aide à des personnes se trouvant dans la zone d'exclusion. À la suite d'une initiative inter-clusters⁵⁸, l'Équipe humanitaire pays entreprend de coopérer avec le gouvernement pour que les personnes bloquées dans la zone d'exclusion puissent recevoir une aide humanitaire et plaide d'une part pour que la relocalisation soit considérée comme une mesure de dernier recours, d'autre part pour qu'une cartographie des catastrophes naturelles soit réalisée afin d'identifier les zones à risque au lieu de recourir arbitrairement à une loi conçue pour protéger les sources d'approvisionnement en eau. La zone d'exclusion protégée a constitué l'un des plus grands obstacles au relèvement pour tous les acteurs, y compris les collectivités locales, en particulier à Tacloban.



⁵⁸ Shelter Cluster Philippines (2014), Inter-Cluster Advisory to the HCT on the provision of assistance in proposed 'no dwelling zones', <https://www.sheltercluster.org/sites/default/files/docs/Advisory%20Note%20-%20No%20Dwelling%20Zones.pdf>

6. PROTÉGER LES FEMMES ET LES AIDER À SE RÉTABLIR

Les Principes directeurs sur la sécurité d'occupation des populations urbaines pauvres⁵⁹ soulignent que dans les contextes humanitaires, les femmes et les enfants sont particulièrement exposés à l'insécurité d'occupation, à la privation d'abri et à d'autres violations des droits de l'homme. Les Principes indiquent que la priorité doit aller à un hébergement d'urgence sûr pour les femmes et les enfants. Ils soulignent aussi que les États ont la responsabilité de veiller à ce que les femmes puissent avoir accès à l'aide humanitaire et exercer leur droit de retour, de restitution et de réinstallation, quelle que soit leur situation familiale et que leur nom figure ou non sur leur titre d'occupation. Les organisations humanitaires ont donc pour tâche de soutenir les gouvernements en ce sens.

La Rapporteuse spéciale s'est engagée à ce que les conditions de logement des femmes continuent d'occuper une place préminente dans son mandat⁶⁰, et a attiré l'attention sur l'importance de renforcer l'enregistrement des droits d'occupation des femmes bénéficiaires d'un hébergement humanitaire :

L'enregistrement des droits d'occupation sous deux noms ou plus, y compris au nom des femmes, devrait être encouragé et devenir une procédure normale, afin d'éviter la discrimination de droit ou de fait lorsque l'enregistrement n'est effectué qu'au nom du chef du ménage⁶¹.

Renforcer les droits d'occupation des femmes ne se résume pas à leur fournir un titre foncier ou de propriété. Il faut engager dès le début une véritable discussion avec les hommes et les femmes, de tous âges, sur les raisons de l'égalité face aux droits fonciers et de l'égalité hommes-femmes, et fournir des explications claires sur la signification et l'utilisation de ces titres⁶².

Les normes issues du cadre des droits de l'homme ont contribué de façon importante à soutenir les femmes en contexte humanitaire. En reconnaissant les effets uniques de la « discrimination multiple⁶³ », elles offrent des bases solides à qui souhaite mieux comprendre les obstacles que les femmes rencontrent dans les domaines du logement et de l'accès à la justice. Cette discrimination touche les femmes parce qu'elles sont réfugiées, déplacées ou sans abri, économiquement défavorisées, membres de minorités ethniques ou religieuses, et parce que beaucoup d'entre elles vivent dans des sociétés où persistent de fortes inégalités structurelles. La discrimination fondée sur le sexe existe dans tous les régimes d'occupation foncière ; les lois patriarcales, les mentalités et les coutumes ont une influence sur la gouvernance de la terre dans de nombreuses sociétés⁶⁴.

59 Rapporteuse spéciale sur le logement convenable, Doc. ONU A/66/270, par. 65.

60 Rapporteuse spéciale sur le logement convenable, Doc. ONU A/69/274, par. 61.

61 Rapporteuse spéciale sur le logement convenable, Doc. ONU A/HRC/25/54, par. 62.

62 CARE International (2016), Post-disaster shelter in India: A study of the long-term outcomes of post-disaster shelter projects, pp. 30,75,89 et 103.

63 Rapporteuse spéciale sur le logement convenable, Doc. ONU A/69/274, par. 46.

64 Rapporteuse spéciale sur le logement convenable, Doc. ONU A/HRC/25/54, par. 60 ; et NRC (2013), Ecuador: Housing, land and property rights for Colombian refugee women and persons in need of international protection, <http://womenshlp.nrc.no/wp-content/uploads/2014/06/EcuadorEnglishWeb.pdf>



La discrimination contre les femmes colombiennes accentue le risque d'expulsion

Beaucoup de réfugiées colombiennes sont psychologiquement marquées par les violences qu'elles ont dû fuir. À ces séquelles s'ajoute la discrimination multiple qu'elles rencontrent dans les pays d'exil de la région : Équateur, Venezuela et Panama. Cette discrimination touche tous les aspects de leur existence et constitue un important obstacle à leur sécurité d'occupation, entraînant un risque d'expulsion accru.

Des réfugiées colombiennes en Équateur ont raconté le poids de la discrimination et de la xénophobie qu'elles rencontrent quand elles cherchent à louer un logement. À l'occasion d'une étude menée par NRC, toutes les femmes interrogées sans exception ont cité des cas de discrimination fondée sur leur nationalité, leur ethnicité afro-colombienne, leur statut de réfugiées et leur genre. Cette discrimination frappe encore plus les mères élevant seules de jeunes enfants. Elles doivent faire face au stéréotype de la Colombienne travailleuse du sexe et aux réticences des propriétaires à leur louer un logement.

De plus, les recherches de NRC ont montré que la discrimination contre les Colombiennes se traduisait aussi par des loyers et des cautions plus élevés et des contrats de location moins formalisés. En conséquence, les femmes interrogées ont expliqué devoir vivre dans des logements de qualité médiocre et surpeuplés, où une seule chambre louée abrite plusieurs familles. Les Colombiennes ont aussi signalé rencontrer des difficultés pour récupérer leur caution quand elles quittent un logement, mais hésiter à s'en plaindre par crainte d'entrer en contact avec les autorités, de perdre leurs documents de réfugiées ou de devoir quitter le pays.

Les femmes déplacées subissent donc encore des atteintes à leur droit au logement bien après la fin d'un conflit. Parce que les pratiques discriminatoires sont souvent perpétrées par la famille et par l'entourage, elles appellent un traitement spécifique, différent des interventions en cas de perte de terres et de logements à la suite d'un conflit. En République centrafricaine, par exemple, des veuves souhaitant regagner le domicile conjugal avec leurs

enfants en sont évincées par la famille de leur époux décédé⁶⁵.

Dans certains cas, une législation nationale discriminatoire ou des vides juridiques peuvent aggraver la situation, en dépit des garanties d'égalité inscrites dans les constitutions nationales. La Rapporteuse spéciale a identifié les différentes formes de discrimination qui peuvent s'exercer dans le domaine du logement et sont pertinentes dans un contexte humanitaire. Elles englobent la discrimination directe (par exemple, une loi ou une politique interdit expressément aux femmes d'obtenir un crédit pour acquérir un logement) ou indirecte (par exemple, une banque exige pour accorder un crédit en vue de l'achat d'un logement que les emprunteurs aient un type de nantissement ou des références d'emploi particulières que de nombreuses femmes et de nombreux migrants, en particulier ceux qui sont en situation irrégulière, sont incapables de fournir⁶⁶).

Dans ses Directives sur la violence basée sur le genre, le CPI appelle à porter une attention particulière aux effets des expulsions forcées sur les femmes et les filles⁶⁷. Il décrit aussi les problèmes rencontrés par les survivantes de ce type de violence, qui sont plus exposées aux problèmes en matière de LTP. En zone urbaine, il arrive qu'elles ne soient pas en mesure de travailler ou de payer un loyer. Dans les camps où les résidents reçoivent une parcelle de terrain mais doivent se construire eux-mêmes un logement, certaines survivantes sont parfois physiquement ou psychologiquement incapables d'entreprendre une telle tâche. En identifiant, pour chaque contexte, les relations entre les questions de LTP et la violence basée sur le genre, les programmes LTP peuvent élaborer des stratégies visant à atténuer les risques de violence à l'égard des femmes, des filles et des autres groupes à risque. Lorsqu'ils sont bien conçus, ces programmes peuvent remettre en cause les normes sociales inéquitables et faire progresser l'égalité des sexes en aidant les femmes, les filles et les autres groupes à risque à faire valoir leurs droits LTP après la situation d'urgence humanitaire, et améliorer la sécurité des familles lors des transitions économiques et sociales⁶⁸.

Les conflits et les catastrophes peuvent être dévastateurs pour les femmes. Cependant, ils peuvent aussi ouvrir la possibilité de promouvoir l'égalité à la phase de relèvement, lorsque chacune reconstruit sa vie, même si le déplacement se prolonge. L'expérience montre que dans les périodes qui suivent un conflit ou une catastrophe, il peut se présenter des occasions d'intervenir de manière à lutter contre les discriminations. Il appartient aux organisations de veiller à ce que des stratégies sensibles au genre et à la diversité soient envisagées aux phases de conception, de mise en œuvre, d'évaluation et de reporting de leurs interventions⁶⁹. De ce point de vue, après une crise, il est possible de progresser vers l'égalité en aidant les femmes qui remettent en cause les normes sociales au sein de leur famille et de leur communauté à faire valoir leur droit au logement, à la terre et à la propriété.

65 NRC (2015), Consequences of Evicting Widows, <http://womenshlp.nrc.no/2015/03/eviction-widows-central-african-republic>

66 Rapporteuse spéciale sur le logement convenable, Doc. ONU : A/69/274, par. 44.

67 CPI (2015), Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire : réduction des risques, promotion de la résilience et aide au relèvement, <https://gbvguidelines.org/fr>, et pour plus d'informations sur les pratiques traditionnelles : NRC (2014), Life Can Change, <http://womenshlp.nrc.no/wp-content/uploads/2014/03/GlobalReportWHLP.pdf>

68 NRC (2015), The Kampala Convention: Make it Work for Women, <http://womenshlp.nrc.no/2015/12/the-kampala-convention-how-to-make-it-work-for-women>

69 IFRC (2015), Minimum Standard Commitments to Gender and Diversity in emergency programming, [http://www.ifrc.org/Global/Photos/Secretariat/201505/Gender Diversity MSCs Emergency Programming HR3.pdf](http://www.ifrc.org/Global/Photos/Secretariat/201505/Gender%20Diversity%20MSCs%20Emergency%20Programming%20HR3.pdf)

7. LE LTP DANS LA PRÉVENTION DES CONFLITS ET LA CONSTRUCTION DE LA PAIX

Depuis 1990, au moins 18 conflits violents se sont nourris de l'exploitation de terres, de ressources naturelles et de biens, exploitation qui, si rien n'est fait, peut encore aggraver les conflits. Les politiques de LTP inéquitables et discriminatoires exacerbent les tensions existantes dans les pays sujets aux conflits ou en proie à un conflit. La Côte d'Ivoire offre un exemple patent de conflits suscités par des problèmes fonciers⁷¹.

Malgré l'importance évidente du LTP pour la gestion des conflits, la reconnaissance de ces questions comme facteurs de conflits et de violences ne s'est accrue que depuis peu. Par exemple, l'accès à la terre et aux ressources naturelles est de plus en plus présent dans les négociations de paix et dans les accords qui en résultent. Sur l'ensemble des accords de paix conclus entre 1989 et 2004, environ la moitié (51 sur 94) comportait des dispositions concernant directement les ressources naturelles ; tandis que de 2005 à 2014, tous les accords majeurs comportaient de telles dispositions⁷².

Les Nations Unies considèrent de plus en plus les questions de LTP comme des composantes essentielles de la prévention des conflits et comme des préalables indispensables à l'état de droit⁷³. Le Partenariat UE-Nations Unies sur les terres, les ressources naturelles et la prévention des conflits illustre cette reconnaissance⁷⁴. En 2014, la section État de droit du Cabinet du Secrétaire général a invité ONU-Habitat à diriger la rédaction d'une Note d'orientation du Secrétaire général sur les terres et les conflits⁷⁵. Un projet d'étude préliminaire a été récemment élaboré, avec des conclusions et des recommandations clés sur les moyens d'aborder ces questions dans toute leur ampleur. La teneur de cette étude est alignée sur les recommandations issues des examens de haut niveau consacrés aux opérations de paix et à l'architecture du maintien de la paix, ainsi que sur la Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité (résolution 1325).

70 Ban Ki-moon appelle à une réflexion sur le rôle de la gestion des ressources naturelles dans la prévention des conflits et le maintien de la paix, 1er novembre 2012, <https://www.un.org/press/fr/2012/SGSM14615.doc.htm>

71 IDMC (2009), À qui sont ces terres ? Conflits fonciers et déplacement des populations dans l'Ouest forestier de la Côte d'Ivoire, <https://www.internal-displacement.org/sites/default/files/inline-files/200911-af-cdi-whos-land-is-this-sumrec-country-fr.pdf>

72 PNUE (2015), Natural Resources and Conflict: A Guide for Mediation Practitioners, p. 46, http://postconflict.unep.ch/publications/UNDPA_UNEP_NRC_Mediation_full.pdf

73 HCR (2005), Housing, Land and Property Rights in Post-Conflict Societies: Proposals for a New United Nations Institutional and Policy Framework, <http://www.unhcr.org/425683e02a5.pdf>

74 Pour en savoir plus, voir <https://www.un.org/en/land-natural-resources-conflict>

75 Pour en savoir plus, voir <http://www.gltm.net/index.php/work-stream/land-and-conflict>

Il y a dix ans, le HCR recommandait à l'ONU (et aux autres organisations aux activités similaires) d'élaborer une politique de LTP cohérente, transparente et efficace dans le cadre de ses travaux pour le rétablissement de l'état de droit dans les contextes d'après-conflit⁷⁶. Avec l'annonce, en 2013 par le Secrétaire général de l'ONU, du plan d'action « Les droits avant tout », la responsabilité va encore plus loin : il s'agit de lancer des actions, dans le cadre de la prévention des conflits, pour prévenir les graves atteintes aux droits de l'homme et y réagir. Cette initiative appelle à des changements opérationnels qui favorisent l'analyse globale et l'action précoce, et donc englobent la prise en compte des atteintes aux droits LTP, non seulement en elles-mêmes mais aussi comme éléments annonciateurs d'une détérioration de la situation et d'un regain de violence. Les entités de l'ONU ont donc la responsabilité collective de prévenir les graves atteintes aux droits de l'homme en prêtant attention aux enjeux de LTP dans les États sujets aux conflits⁷⁷.

La Résolution 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité ancre solidement cette responsabilité en affirmant le besoin de répondre aux causes profondes et aux moteurs structurels des conflits, tels que l'exclusion, la discrimination, les atteintes à la dignité et l'inégalité structurelle. Comme souligné plus haut, il paraît clair que les abus et violations des droits LTP entrent dans cette description, et que la manière dont les femmes sont touchées et bénéficient d'une aide mérite une attention particulière. ONU-Femmes a rappelé que la Résolution 1325 avait été conçue comme une résolution sur les droits humains et qu'il fallait mener l'ensemble des politiques et programmes concernant les femmes, la paix et la sécurité en gardant ce mandat à l'esprit, ce qui souligne encore le devoir de répondre aux violations LTP qui ciblent particulièrement les femmes⁷⁸.

76 HCR (2005), Housing, Land and Property Rights in Post-Conflict Societies: Proposals for a New United Nations Institutional and Policy Framework, <http://www.unhcr.org/425683e02a5.pdf>

77 Fiche « Rights up Front in the Field », https://www.humanitarianresponse.info/sites/www.humanitarianresponse.info/files/documents/files/013_fact_sheet_-_rights_up_frontin_the_field_draft_2014-08-21_2.pdf

78 ONU-Femmes (2015), Étude mondiale sur la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies, https://wps.unwomen.org/pdf/fr/GlobalStudy_FR_Web.pdf

8. SOUTENIR LES ÉCHELONS LOCAUX ET COMBLER L'ÉCART AVEC LA TRANSITION/LE DÉVELOPPEMENT

Les difficultés rencontrées par les administrations locales ou infranationales, soulignées dans un rapport de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable, sont très souvent exacerbées⁷⁹ pendant (et après) une catastrophe. Ressources inadéquates, lacunes dans les connaissances, capacités insuffisantes et chevauchements de compétences aboutissent souvent à l'inaction et à d'importants retards dans l'offre d'abris aux plus vulnérables. Dans les zones d'installation informelles, les agences humanitaires font face à des vulnérabilités accrues par les difficultés que rencontraient déjà les collectivités locales pour assurer le droit à un logement convenable avant la catastrophe.

Ces difficultés sont compréhensibles, et l'expérience montre que la réinstallation de quartiers et de communautés après une catastrophe comporte des coûts importants en termes d'infrastructures et de services et peut perturber gravement les moyens de subsistance des personnes et la vie des communautés. Au niveau opérationnel, les acteurs de l'humanitaire comme du développement doivent comprendre l'importance d'aider les administrations infranationales à faire respecter le droit à un logement convenable, afin d'assurer aux plus vulnérables un avenir plus stable et plus résilient.

Les questions de LTP ne sont souvent prises en compte qu'à la phase de relèvement précoce (après six mois), parce qu'elles ne sont pas considérées comme vitales et parce que le secteur humanitaire ne peut pas mobiliser rapidement les experts nécessaires pour soutenir les agences opérationnelles. Or, comme le montrent les sept critères évoqués plus haut, si les questions de LTP ne sont pas prises en compte et intégrées dès le début de la réponse, des problèmes de nouveaux déplacements et de déplacements prolongés continueront de se poser. La solution à ces problèmes ne devrait néanmoins pas être vue comme relevant d'un seul secteur ou d'une seule période. Pour assurer la pérennité de la transition post-crise, les États et les acteurs du développement doivent, dès le début, associer les partenaires humanitaires à l'élaboration de plans de relèvement à long terme et les soutenir dans cette tâche.

⁷⁹ Rapporteuse spéciale sur le logement convenable, Rapport à la 28e session du Conseil des droits de l'homme, Doc. ONU A/HRC/28/62 22, décembre 2014.

Les humanitaires, pour leur part, ne devraient pas attendre qu'une crise se produise pour s'attacher à supprimer les obstacles aux droits LTP. Il peut y avoir davantage de coopération, à la phase de préparation, pour que les cadres juridiques et réglementaires applicables au LTP permettent d'apporter une aide équitable. Les États sont encouragés à adopter des mesures de réduction des risques de catastrophe (DRR), comme s'assurer qu'un système d'aménagement du territoire est en place et respecté⁸⁰. Cela éviterait que les mêmes communautés soient frappées plusieurs fois par le même type de catastrophe (comme en Argentine avec les inondations de 2015 et 2016, par exemple) et que des quartiers soient exposés aux catastrophes (en particulier les glissements de terrain⁸¹). Cela protégerait aussi les terres arables de l'étalement urbain non planifié, dû notamment à l'accentuation des installations informelles et des migrations post-conflit.

Comme le montre ce qui précède, dans de nombreux contextes, la législation applicable au logement et aux régimes d'occupation est obsolète, confuse, incomplète et souvent contraire aux instruments internationaux ratifiés par l'État. Concernant la révision et le développement de la législation LTP et la transparence de son application, les organisations humanitaires et de développement compétentes peuvent apporter un support technique et financier, en trouvant dans les travaux de la Rapporteuse spéciale un forum pérenne de dialogue avec les États.



80 FIGR et PNUD (2015), *The Handbook on Law and Disaster Risk Reduction*, <http://www.drr-law.org/resources/Handbook-on-law-and-DRR-LR.pdf>, pp. 46-50

81 CARE (2016), p. 11 – Nepal does not have an effective land use planning system

CONCLUSIONS ET PERSPECTIVES

Lors de la Table ronde du 2 mars 2016, des praticiens de l'humanitaire et des droits de l'homme et des représentants des États ont discuté de l'importance de traiter les enjeux de LTP abordés dans ce document. Les grands objectifs de la Table ronde étaient les suivants :

- » affirmer une prise de conscience collective des obstacles opérationnels à l'action humanitaire créés par les problèmes de LTP, et déterminer les moyens de lancer une action appropriée et inclusive ;
- » étudier les liens entre travail humanitaire et de développement et la nécessité de tenir compte du LTP dès le début de la réponse humanitaire ;
- » alimenter les travaux de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable (Mme Leilani Farha était l'oratrice principale) et réfléchir aux points communs entre le mandat de la Rapporteuse spéciale et les travaux des agences humanitaires actives sur le terrain.

LES PRINCIPALES CONCLUSIONS ONT ÉTÉ LES SUIVANTES :

1. Les questions de LTP devraient être prises en compte dès le début de la réponse humanitaire. Cependant, l'ampleur et la complexité de ces questions posent de réelles difficultés aux agences opérationnelles⁸². Le personnel des programmes Abris, WASH, Moyens de subsistance et CCCM a besoin du support d'acteurs du LTP pour pouvoir identifier et traiter les questions de LTP. Par conséquent, il est nécessaire de promouvoir une meilleure compréhension des obstacles que les problèmes de LTP peuvent représenter pour les programmes.
2. Les acteurs humanitaires ont un rôle crucial à jouer dans la promotion et la protection du droit au logement, à la terre et à la propriété. Dans l'idéal, ils devraient pour cela soutenir les efforts nationaux en faveur du droit à un logement convenable, en travaillant avec les pouvoirs publics à tous les niveaux (national, régional et local).
3. Le travail humanitaire devrait reposer sur le premier pilier du droit à un logement convenable, à savoir l'égalité et la non-discrimination, et sur une excellente connaissance du contexte.
4. On peut considérer que des programmes d'installation responsables concrétisent le droit à un logement convenable. Bien que les aspects immédiats et minimaux du droit à un logement convenable puissent être couverts par les acteurs humanitaires lors des interventions d'urgence, il n'est souvent pas possible d'atteindre la pleine réalisation de ce droit, qui échappe au champ de compétence des acteurs humanitaires. Cependant, il est de la responsabilité de ces derniers de promouvoir et de protéger le plus possible

⁸² Des présentations ont eu lieu au nom des différents Clusters mondiaux : celles du HCR (Cluster Protection), de la FICR et de NRC (Shelter Cluster) et de l'OIM (Cluster Coordination et gestion des camps - CCCM).

les droits de l'homme et, dans ce contexte, de veiller à ce que le soutien aux personnes touchées soit adapté aux particularités de chaque contexte et respecte le principe « ne pas nuire ». À cet égard, les sept critères du droit à un logement convenable sont utiles, et cohérents avec les standards Sphère.

5. Les humanitaires devraient veiller à ce que leurs programmes contribuent à de véritables changements et à la réalisation progressive du droit à un logement convenable et ne nuisent pas aux plans nationaux existants. Cela correspond à l'obligation fondamentale minimum qu'a l'État « d'assurer un accès minimal à l'hébergement, au logement et à l'assainissement » tout en prenant des mesures pour consacrer le maximum des ressources disponibles à la pleine concrétisation du droit au logement⁸³.

PERSPECTIVES POUR LE DOMAINE DE RESPONSABILITÉ LTP ET SES AGENCES PARTENAIRES

1. Renforcement de l'attention portée au LTP dans le monde

- » Continuer de travailler avec la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable pour s'assurer que les difficultés de logement et d'accès à la terre rencontrées dans les programmes d'après-conflit/catastrophe sont évoquées dans les rapports de mission et lors des forums de haut niveau. Cette coopération sera également importante pour développer des orientations supplémentaires sur les moyens de concrétiser le droit à un logement convenable dans les actions humanitaires, ainsi que pour réfléchir à ce qu'il faut considérer comme suffisamment convenable et raisonnable en général et dans chaque contexte particulier.
- » Continuer à sensibiliser aux difficultés opérationnelles que le LTP peut créer pour les acteurs humanitaires et offrir, pour en atténuer la complexité, des orientations par secteur et par pays ; œuvrer avec les Clusters à soutenir les actions visant à identifier et lever les obstacles au sein de chaque secteur, et ce dès le début de la réponse humanitaire.
- » Coopérer avec le groupe thématique État de droit de la Solutions Alliance pour comprendre et traiter les difficultés à intégrer le LTP à l'ensemble des programmes humanitaires et de développement.
- » Saisir les occasions offertes par le Sommet mondial sur l'action humanitaire, Habitat III, la révision des standards Sphère et la création de la Global Alliance on Urban Crisis⁸⁴ pour prôner une meilleure connaissance des enjeux de LTP dans l'action humanitaire et promouvoir une coopération plus étroite avec les acteurs du développement.
- » Dans les deux années à venir, organiser une autre table ronde pour faire le point sur les progrès en la matière, dont la mise en œuvre de ces recommandations, et sur les lacunes et inquiétudes persistantes.

⁸³ HCDH, Fiche d'information n° 33 : Questions fréquemment posées concernant les droits économiques, sociaux et culturels, p. 22.

⁸⁴ La Global Alliance on Urban Crisis réunit des urbanistes, des agences de l'ONU, la communauté du développement, des municipalités membres de CGLU (Cités et gouvernements locaux unis) et des acteurs du secteur privé. L'Alliance sera officiellement lancée lors du Sommet mondial sur l'action humanitaire : <http://www.uclg.org/en/media/news/uclg-will-take-part-new-global-alliance-urban-crisis>

2. Renforcement des capacités

- » Continuer de coopérer avec les praticiens Abris et CCCM et les coordinateurs de clusters ; fournir, là où c'est nécessaire, des formations et des avis d'experts sur les questions de LTP.
- » Assurer l'intégration des orientations LTP dans les initiatives inter-clusters.

3. Préparation

- » Coopérer avec les acteurs locaux pour réaliser des évaluations rapides du régime foncier⁸⁵ et veiller à ce que tous les Clusters concernés aient accès aux informations.
- » Poursuivre les contacts avec les États afin qu'ils examinent et corrigent leurs réglementations et procédures existantes dans l'optique d'une offre équitable d'abris post-catastrophe⁸⁶.

4. Évaluations

- » Veiller, en coopération avec les agences et Clusters concernés, à ce que davantage d'informations soient recueillies sur les droits LTP des personnes lors de la phase d'évaluation, y compris via des évaluations rapides du régime foncier tenant compte à la fois du droit et de la coutume. Travailler avec les acteurs du développement qui conduisaient des évaluations de la pauvreté avant la crise, à l'instar de l'IDWA lors du cyclone aux Fidji⁸⁷.

⁸⁵ Par exemple les Lignes directrices relatives à l'évaluation rapide du régime foncier de la FICR, https://www.ifrc.org/Global/Documents/Secretariat/Shelter/Rapid-Tenure-Assessment-Guidelines_FR.pdf, à paraître en arabe, espagnol et français en 2016, et le document Land Rights and Shelter: The Due Diligence Standard du Shelter Cluster (2013), <https://www.sheltercluster.org/sites/default/files/docs/Due%20diligence%20in%20shelter-A4.pdf>

⁸⁶ Voir la Résolution 7 de la 31e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (en particulier les paragraphes 10 à 13), qui appelle l'ensemble des États parties aux conventions de Genève et des organisations humanitaires à surmonter les obstacles réglementaires à la fourniture d'abris d'urgence, <https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/publications/icrc-001-1129.pdf>

⁸⁷ International Women's Development Agency (2015), Individual Deprivation Measurement Study Fiji: Preliminary Results to Inform Cyclone Winston Response and Recovery Planning, <https://www.iwda.org.au/resource/the-individual-deprivation-measure-study-fiji-preliminary-results-to-inform-cyclone-winston-response-and-recovery-planning-2/>

